

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC) POUR L'ASSURANCE DE MACHINES

Edition 2019

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC)
POUR L'ASSURANCE DE MACHINES**

**Edition 2019 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire.
Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.**

CC 1	Outillages et moules interchangeables.....	2
CC 2	Frais de reconstitution des données.....	2
CC 3	Prestations de construction	3
CC 3a	Prestations de construction, RMS	3
CC 4	Frais de sauvetage des passagers d'installation de transport à câbles	3
CC 5	Biens meubles	4
CC 6	Dommages causés par l'incendie, événements naturels et vol	4
CC 7	Machines pour le percement de tunnels.....	4
CC 8	Amortissement des machines pour le percement de tunnels.....	4
CC 9	Usines électriques (UE)	5
CC 10	Assurance des pertes d'exploitation par suite de bris de machines; en valeur total	7
CC 11	Assurance des pertes d'exploitation par suite de bris de machines; Valeur d'assurance fixée librement.....	10

CC 1 Outillages et moules interchangeables

L'assurance couvre également, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, les outillages et moules interchangeables qui sont utilisés sur les machines assurées. Ces mêmes objets ne sont pas couverts lorsqu'ils sont eux-mêmes fabriqués, travaillés ou traités.

CC 2 Frais de reconstitution des données

1. Frais assurés

L'assurance couvre les frais de reconstitution, c'est-à-dire les dépenses engagées pour la reconstitution de données sur des supports interchangeables et intégrés à l'installation dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre. Sont notamment assurées la réintroduction automatique de données à partir des documents d'origine et la reconstitution de programmes.

2. Risques et dommages assurés

Les frais de reconstitution sont assurés s'ils sont la conséquence d'un dommage assuré (détérioration ou destruction) à la chose assurée ou aux supports de données. En dérogation à l'article 2.3.4 CGA, les frais de reconstitution sont également assurés si la fabricant ou le vendeur répond selon la loi ou un contrat.

3. Limitations de l'étendue de l'assurance

En précision et en complément de l'art. 2.3 CGA, ne sont pas assurés:

- a) les modifications ou pertes d'informations dues à
 - des modifications magnétiques de la zone des supports de données prévue par la mémorisation des informations;
 - l'usure des supports de données, des pertes de magnétisation;
 - une programmation, une saisie, une mise en place ou une transcription erronées;
 - l'effacement ou au jetage;
 - des champs magnétiques;
 - des variations de tension;
 - des programmes et procédures qui provoquent la destruction ou la modification de programmes ou de données (par ex. virus informatiques);
- b) tous les dommages consécutifs aux altérations ou aux pertes de données.

4. Prestations de la Compagnie

La Compagnie rembourse les frais engagés pendant une année après la survenance du sinistre, au maximum la somme d'assurance convenue.

5. Prescription de sécurité

En complément de l'art. 11 CGA le preneur d'assurance est tenu dans le but de prévenir les sinistres et de restreindre le dommage

- de sauvegarder les informations au moins une fois par semaine et de conserver les copies de sauvegarde dans un lieu sûr et séparé;
- de se conformer aux consignes et prescription du fabricant quant à la sauvegarde, le maintien et l'entretien de la chose assurée, des supports et des données.

CC 3 Prestations de construction

L'assurance couvre également, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, les prestations de construction, par ex. les travaux de terrassement et de maçonnerie, nécessaires,

- à la reconstruction d'ouvrages ou de parties d'ouvrages appartenant au preneur d'assurance ou se trouvant sous sa garde et qui ont été détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant une chose assurée;
- à la constatation ou à l'élimination d'un dommage couvert atteignant une chose assurée.

CC 3a Prestations de construction, RMS

L'assurance couvre également, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, les prestations de construction nécessaires,

- à la reconstruction des fondations d'une chose assurée, pour autant que le sinistre soit la conséquence d'un événement couvert par les CGA, la franchise convenue pour l'installation de transport est applicable;
- à la reconstruction d'ouvrages ou de parties d'ouvrage appartenant au preneur d'assurance ou se trouvant sous sa garde et qui ont été détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant une chose assurée;
- à la constatation ou à l'élimination d'un dommage couvert atteignant une chose assurée.

CC 4 Frais de sauvetage des passagers d'installation de transport à câbles

L'assurance couvre également, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, les frais nécessités par le sauvetage des passagers d'installation de transport à câbles à la suite d'un dommage couvert ou d'une panne de courant imprévue. L'assurance rembourse les frais de sauvetage depuis l'installation de transport, respectivement la station supérieure, jusqu'à la station inférieure.

CC 5 Biens meubles

L'assurance couvre également, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, les biens meubles appartenant au preneur d'assurance ou se trouvant sous sa garde et qui ont été détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant une chose assurées.

Ne sont pas assurés:

- les choses qui font partie du processus de fabrication, de transformation ou de traitement;
- le contenu des citernes, de silos et d'autres récipients;
- l'altération de choses; les animaux;
- les valeurs pécuniaires, soit espèces et billets de banque, titres, carnet d'épargne, métaux précieux (sous formes de réserves, de lingots ou de marchandises), monnaies et médailles, pierres précieuses et perles;
- les objets de valeur et les objets d'arts, les bijoux, les fourrures et timbre-poste.

CC 6 Dommages causés par l'incendie, évènements naturels et vol

En dérogation partielle à l'article 2.3 CGA, les choses mentionnées dans la police sont également assurées en cas de perte ou de dommage consécutifs à

- un incendie et des évènements naturels;
- un vol ou détournement; le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la police, demander une enquête officielle et informer la Compagnie lorsqu'une chose volée a été retrouvée ou lorsqu'il reçoit des informations à son sujet.

Lorsqu'une chose n'a pas été retrouvée dans un délai de 4 semaines après sa disparition les dispositions qui régissent le dommage total sont applicables.

CC 7 Machines pour le percement de tunnels

En modification de l'art. 7.1 CGA l'assurance commence après le déchargement de la chose assurée sur le chantier désigné dans la police et prend fin avant le chargement en vue du transport hors du chantier. Le montage et le démontage sur le chantier sont inclus dans le cadre de l'assurance machines.

CC 8 Amortissement des machines pour le percement de tunnels

L'amortissement des machines pur le percement de tunnels (valeur actuelle) est calculé comme suit:

$$\text{Valeur actuelle en CHF} = SA * 0.5 * E * (A/A' + \text{km/km}')$$

Index:

SA = somme d'assurance selon CGA
 E = Etat de la machine

A'	=	Durée de vie technique
A	=	Durée de vie technique restante
Km'	=	nombre de km max. prévus
Km	=	nombre de km restants

Pour les machines neuves, la valeur E correspond à 1. Cette valeur diminue en fonction de l'état de la machine au début des travaux de forage et tient compte des révisions et des travaux d'entretien effectués.

CC 9 Usines électriques (production et distribution)

1. Objet de l'assurance
 - 1.1 En précision de l'article 1.4 CGA les bains d'huile ainsi que les liquides de commande de turbines, générateurs, moteurs et transformateurs sont inclus dans l'assurance. Les bains d'huile et remplissages de gaz des commutateurs, transformateurs et installations SF6 sont également assurés.

2. L'étendue de l'assurance
 - 2.1 En complément à l'article 2.1 CGA, il est précisé que les dommages dus aux effets de l'eau sur les choses couvertes dans le cadre du présent contrat sont également assurés. L'article 2.3 CGA demeure réservé.

 - 2.2 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police:
 - a) Les dégâts d'eau touchant des installations, fondations de machines et bâtiments ne figurant pas dans la liste des machines mais qui sont cependant la propriété du preneur d'assurance, si ces dommages sont la conséquence d'un sinistre machines couvert par la présente police. L'article 2.3 CGA demeure réservé.
 - b) Les dégâts d'eau touchant des installations, fondations de machines et bâtiments ne figurant pas dans la liste des machines mais qui sont cependant la propriété du preneur d'assurance, si ces dommages sont la conséquence d'un sinistre (détérioration ou destruction) causé à une partie de l'installation de production d'énergie. L'article 2.3 CGA demeure réservé.
 - c) Les dommages causés par la force mécanique à des installations, fondations de machines et bâtiments ne figurant pas dans la liste des machines qui sont cependant la propriété du preneur d'assurance, si ces dommages sont la conséquence d'un sinistre machines couvert par la présente police. L'article 2.3 CGA demeure réservé.
 - d) Les dommages causés par la force mécanique à des installations, fondations de machines et bâtiments ne figurant pas dans la liste des machines mais qui sont cependant la propriété du preneur d'assurance, si ces dommages sont la conséquence d'un sinistre (détérioration ou destruction) causé à une partie de l'installation de production d'énergie. L'article 2.3 CGA demeure réservé.

- e) Les travaux de terrassement et de maçonnerie qui doivent être engagés pour constater ou réparer un dommage couvert au titre de la présente police.

3. Prestations de la Compagnie

- 3.1 En vertu de l'article 3.2.3 CGA, l'assurance couvre également les frais supplémentaires engagés pour réparer un dommage, occasionnés par des transports express, transports par avion ainsi que les heures supplémentaires, travaux exécutés la nuit, les week-ends ou les jours fériés.

4. Validité territoriale

- 4.1 En complément à l'article 6.1 CGA, les choses assurées sont également couvertes pendant les travaux de révision ou de réparation dans les ateliers des fournisseurs ou ceux de réparateurs avérés professionnels en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Les défauts pour lesquels le fabricant de pièces de remplacement ou le réparateur répondent selon la loi ou un contrat ne sont pas assurés.
- 4.2 Le risque de transport pour les choses assurées en relation avec un dommage couvert est assuré pour les transport entre divers lieux d'exploitation du preneur d'assurance et les ateliers des fournisseurs ou de réparateurs avérés professionnels en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Pour autant qu'il n'existe pas d'autres assurance transport ou qu'une autre assurance ne couvre pas ou couvre insuffisamment le dommage. Cette disposition s'applique également aux transports entre les différents lieux d'exploitation du preneur d'assurance an Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

5. Prescription de sécurité

Il incombe au preneur d'assurance de faire contrôler, en règles reconnues de la technique, l'isolation des génératrices et moteurs assurés, ainsi que des déphaseurs rotatifs et des convertisseurs de fréquence d'une puissance supérieur à 20 MVA et/ou d'une tension de service supérieure à 6 KV.
En vertu de l'article 11.3 CGA, le preneur d'assurance est en outre tenu de remettre en état le plus rapidement possible une isolation reconnue insuffisant.

6. Droit de résiliation annuel

En dérogation partielle à l'article 81 CGA, le preneur d'assurance et la Compagnie peuvent résilier la police par écrit, à la fin de chaque année d'assurance, en respectant un délai de préavis de trois mois.

CC 10 Assurance des pertes d'exploitation par suite de bris de machines; en valeur total

1. Etendue de la garantie
 - 1.1 Risques et dommages assurés
 - 1.1.1 L'assurance couvre les dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que le preneur d'assurance subit temporairement par suite d'un dommage matériel survenu aux machines désignées dans la police. Ces dommages matériel doivent être causé par un événement couvert en vertu des conditions générales pour l'assurance contre le bris de machines servant de base au présent contrat. En dérogation à l'article 2.3.4 CGA, sont également assurées les pertes d'exploitation imputables légalement ou contractuellement au fabricant ou au vendeur.

2. Objet de l'assurance

En vertu d'une convention particulière précisée dans la police, sont applicables les dispositions du chiffre 2.1 ou celles du chiffre 2.2.

 - 2.1 Perte d'exploitation avec somme d'assurance déterminée librement.
Le preneur d'assurance fixe la somme d'assurance par objet selon sa libre appréciation.
 - 2.2 Perte d'exploitation avec somme d'assurance à la valeur totale.
L'assurance s'étend au bénéfice brut d'assurance.

Le bénéfice brut correspond au chiffre d'affaires dont sont déduits les , frais variables.

- Le chiffre d'affaires correspond au produit résultant de la vente de marchandises et de biens fabriqués ainsi que des services fournis. S'y ajoutent les augmentations des stocks de produits semi-fabriqués et terminés (production propre); en sont déduites les diminutions des stocks des mêmes produits. A cet effet, les stocks initiaux et finals seront évalués selon les mêmes principes et avant déduction des réserves latentes.
 - Par frais variables, il faut entendre les frais de marchandises (matières premières et auxiliaires, approvisionnements généraux d'usines, produits semi-fins achetés, marchandises de commerce) et d'énergie ainsi que ceux des services de tiers liés à la production ou au chiffre d'affaires.
- 2.3 L'assurance s'étend aux frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau escompté pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels:
 - les frais de réduction du dommage. Ces frais sont ceux que l'ayant droit a engagés en vertu de son obligation de restreindre le dommage.
 - les dépenses spéciales jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police. Sont considérées comme telle les dépenses qui ne réduisent pas le dommage pendant la durée de la garantie, ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de

commande ou de l'impossibilité de faire face aux engagements pris par suite de l'interruption, pur autant que ces peines soient fondées contractuellement être prouvées.

2.4. La Compagnie ne répond pas du dommage résultant:

- de dommages corporels ainsi que de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage matériel; de lésions corporelles ainsi que de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage matériel;
- de dispositions de droit public;
- d'agrandissement des installations ou d'innovations qui interviennent après l'événement dommageable;
- d'un manque de capital en relation avec le dommage aux machines ou les pertes dues à l'interruption de l'exploitation;
- de couvertures complémentaires selon l'art. 1.1.3 des CGA
 - outils et moules interchangeables;
 - frais de reconstitution de données;
 - prestations de construction, par ex. travaux de terrassement et de construction;
 - biens meubles;
 ainsi que
 - de toutes autres couvertures complémentaires (dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas divergentes);
 - d'un incendie, d'un événement naturel ou d'un vol.

3. Somme d'assurance et déclaration

En vertu d'une convention particulière précisée dans la police, sont applicables les dispositions du chiffre 3.1 ou celles du chiffre 3,2,

3.1 Somme d'assurance déterminée librement

La somme d'assurance déterminée librement sert au calcul de la prime et constitue l'indemnisation maximale possible en cas de sinistre.

3.2 Somme d'assurance à la valeur totale

La somme d'assurance correspond au produit du bénéfice brut d'assurance, du taux de perte et du degré de couverture. Elle est calculée par objet par le preneur d'assurance et consignée dans la police

3.2.1 Définitions:

- bénéfice brut technique d'assurance (BBA): celui-ci correspond au chiffre d'affaires, déduction faite des frais variables;
- Taux de perte : celui-ci correspond à la part du bénéfice brut technique d'assurance (fraction décimale) non réalisé lorsqu'un objet (machine unique, unité de machines, chaîne de production) reste immobilisé pendant une année, et cela indépendamment de toutes mesures de réduction de dommage. Le pourcentage de contrôle est consigné dans la police pour chaque objet;

- Degré de besoin: celui-ci est la relation (fraction décimale) entre le produit d'exploitation réalisable pendant la durée présumée d'immobilisation la plus longue de l'objet et le produit d'exploitation annuel dudit objet. Les dépenses spéciales doivent être prises en considération pour déterminer le degré de besoin. Cela ne s'applique toutefois pas aux possibilités de remplacement existantes telles que machines de réserves, travail en équipes et pièces de rechange.

3.2 Déclaration

Au plus tard 6 mois après l'expiration contractuelle mentionnée dans la police, le bénéfice brut d'assurance réalisé durant l'exercice précédent doit être déclaré. Si cette déclaration n'est pas faite ou si, dans un délai de 8 semaines après la réception de celle-ci par la Compagnie, aucun accord n'intervient au sujet des nouvelles conditions et primes, le bénéfice brut d'assurance mentionné en dernier dans la police sera considéré comme déclaré.

4. Prestations de la Compagnie

En dérogation partielle à l'article 3 et l'article 18 CGA il est convenu ce qui suit:

- 4.1 La Compagnie répond du dommage causé par l'interruption de l'exploitation dans le délai mentionné dans la police, à compter du jour du sinistre. Des interruptions de l'exploitation d'une durée inférieure au délai de carence fixe dans la police sont exclues de l'assurance. Si l'interruption est d'une durée plus longue que le délai de carence, le dommage subi est réparti dans la proportion existant entre le délai de carence et la durée totale d'interruption. La part au délai de carence n'est pas indemnisée.
Si, suite à une interruption du réseau public d'énergie, l'interruption est plus longue que le délai de carence, le dommage subi est assuré hors déduction de délai de carence.
- 4.2 En principe, le dommage (pertes d'exploitation) est fixe à la fin de la durée de la garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.
- 4.3 Sous réserve du délai de carence, la Compagnie rembourse:
- la différence existant entre le BBA qui a été effectivement obtenu pendant la durée de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, diminuée des frais épargnés faisant partie du BBA (perte d'exploitation);
 - les frais supplémentaires selon chiffre 2.2.
- 4.4 Les frais engagés pour restreindre le dommage, qui se prolongent au-delà de la durée d'interruption ou de la durée de garantie - pour autant que la couverture au titre des dépenses spéciales soit épuisée - sont répartis entre le preneur d'assurance ou l'ayant droit et la Compagnie selon les avantages qu'ils retirent.
- 4.5 Lors du calcul du dommage (pertes d'exploitation), il y a lieu de tenir compte également des circonstances qui auraient influencé le BBA pendant la durée de la garantie, si l'exploitation n'avait pas été interrompue.
- 4.6 Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, la Compagnie ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ceux-ci auraient été

couverts par le BBA s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet égard, il est pris en compte la durée présumée de l'interruption, dans le cadre de la durée de garantie.

- 4.7 Le total de l'indemnité - avant déduction de la part afférente au délai de carence - pour chaque objet concerné par un sinistre pertes d'exploitation assuré, est limité par la somme d'assurance indiquée dans la police. Dans le cas où plusieurs objets dépendants l'un de l'autre sont concernés par un même sinistre, l'indemnité sera limitée à la somme d'assurance la plus élevée.
- 4.8 Si pour une somme d'assurance à la valeur totale déterminée selon le chiffre 2.2, le BBA déclaré s'avère trop faible, le dommage ne sera remboursé que dans la proportion qui existe entre la somme déclarée et la somme constatée. A cet égard, l'exercice indiqué dans la police ou celui valable selon chiffre 3.2 est déterminant.
5. Autres dispositions
Dans l'intérêt de la prévention et de la réduction des dommages et en complément à l'art. 11 et l'art. 15 des CGA, le preneur d'assurance doit :
- 5.1 La remise en exploitation intégrale de la machine assurée, si elle intervient au cours de la durée de garantie, doit être annoncée à la Compagnie.
- 5.2 Un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de la garantie sera établi à la demande de la Compagnie, étant entendu que la Compagnie ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire.

CC 11 Assurance des pertes d'exploitation par suite de l'interruption de l'approvisionnement externe en énergie

1. Etendue de la garantie
- 1.1 Risques et dommages assurés
- 1.1.1 L'assurance couvre les dommages résultant d'une interruption temporaire, partielle ou totale, de l'exploitation du preneur d'assurance. Suite à une interruption de l'approvisionnement externe en énergie, à savoir:
- électricité;
 - mazout;
 - gaz;
 - eau;
 - froid/chaaleur.

Cette interruption doit avoir été provoquée par un événement dommageable couvert en vertu des Conditions générales de l'assurance machines.

Ne sont pas assurées les pertes d'exploitation ou l'aggravation de celles-ci résultant:

- d'une interruption ou diminution prévue de la fourniture d'énergie;
- de la capacité insuffisante de l'alimentation publique en énergie, du manque d'eau par suite

- de sécheresse, du manque de combustible ou de matières premières, d'une baisse de pression due à la température;
- de dommages à des choses qui ne font pas partie des installations publiques de fourniture d'énergie. Cette exclusion est aussi valable lorsque le dommage matériel est lui-même causé par l'interruption de la fourniture publique d'énergie;
- de l'interruption de la fourniture publique d'énergie touchant des exploitations de tiers; • des exclusions selon les articles 2.3.6 à 2.3.8 CGA.

2. Objet de l'assurance

En vertu d'une convention particulière précisée dans la police, sont applicables les dispositions du chiffre 2.1 ou celles du chiffre 2.2.

2.1 Perte d'exploitation avec somme d'assurance déterminée librement Le preneur d'assurance fixe la somme d'assurance par objet en fonction de sa libre appréciation.

2.2 Perte d'exploitation avec somme d'assurance à la valeur totale
L'assurance s'étend au bénéfice brut d'assurance.

Le bénéfice brut d'assurance correspond au chiffre d'affaires, dont sont déduits les frais variables.

- Le chiffre d'affaires correspond au produit résultant de la vente de marchandises et de biens fabriqués ainsi que de services fournis.
S'y ajoutent les augmentations des stocks de produits semi-finis et finis (production propre); en sont déduites les diminutions des stocks des mêmes produits.
A cet effet, les stocks initiaux et finaux doivent être évalués selon les mêmes principes et avant déduction des réserves latentes.
- Par frais variables, il faut entendre les frais de marchandises (matières premières, auxiliaires et matériel d'exploitation, produits semi-finis achetés, marchandises de commerce) et d'énergie ainsi que ceux de services de tiers liés à la production ou au chiffre d'affaires.

2.3 L'assurance s'étend aux frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau escompté pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels:

- les frais de réduction du dommage. Ces frais sont ceux que l'ayant droit a engagés en vertu de son obligation de restreindre le dommage;
- les dépenses spéciales jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police. Sont considérées comme telles les dépenses qui ne réduisent pas le dommage pendant la durée de la garantie, ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commande ou de l'impossibilité de faire face aux engagements pris par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et puissent être prouvées.

2.4 La Compagnie ne répond pas du dommage d'interruption résultant:

- de lésions corporelles ainsi que de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage matériel;
- de dispositions de droit public;
- La couverture d'assurance est néanmoins maintenue lorsque les pertes d'exploitation sont aggravées par des décisions fondées sur le droit public qui ont été édictées

après la survenance du sinistre en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre;

- Aucune couverture n'est accordée lorsque les décisions de droit public se rapportent à des machines qui ne sont pas touchées par un dommage matériel;
- Lorsque la reprise de l'exploitation ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit du fait de décisions de droit public, l'accroissement de la perte d'exploitation ne sera pris en charge qu'à concurrence du montant qui aurait été atteint en cas de remise en état à l'emplacement précédent;
- d'agrandissement des installations ou d'innovations qui interviennent après l'événement dommageable;
- d'un manque de capital en relation avec le dommage aux machines ou les pertes dues à l'interruption de l'exploitation.
- d'un dommage d'incendie, de dommages naturels, d'un vol.

3. Sommes d'assurance et déclaration

En vertu d'une convention particulière précisée sur la police, sont applicables les dispositions du point 3.1 ou celles du point 3.2.

3.1 Somme d'assurance déterminée librement.

La somme d'assurance calculée à partir de la somme d'assurance déterminée librement sert au calcul de la prime et constitue l'indemnisation maximale possible en cas de sinistre.

3.2 Somme d'assurance à la valeur totale.

La somme d'assurance correspond au produit résultant du bénéfice brut d'assurance et du taux de perte. Elle est calculée et déterminée par le preneur d'assurance.

3.2.1 Définitions:

- Bénéfice brut d'assurance (BBA): il s'obtient en déduisant les coûts variables du chiffre d'affaires réalisé.
- Taux de perte: il s'agit de la proportion du BBA (fraction décimale), qui n'est pas réalisée lorsque l'approvisionnement en énergie est suspendu pendant une année, ceci indépendamment de toutes mesures de réduction des dommages. Ce nombre est indiqué sur la police.

3.2.2 Déclaration

Au plus tard 6 mois après l'expiration contractuelle mentionnée dans la police, le bénéfice brut d'assurance réalisé durant l'exercice précédent doit être déclaré. Si cette déclaration n'est pas faite ou si, dans un délai de 8 semaines après la réception de celle-ci par la Compagnie, aucun accord n'intervient au sujet des nouvelles conditions et primes, le bénéfice brut d'assurance mentionné en dernier dans la police sera considéré comme déclaré.

4. Prestations de la Compagnie

En dérogation partielle à l'article 3 et l'article 18 CGA, il est convenu ce qui suit:

- #### 4.1
- La Compagnie répond du dommage causé par l'interruption de l'exploitation dans le délai mentionné dans la police, à compter du jour du sinistre. Des interruptions de l'exploitation d'une durée inférieure au délai de carence fixe dans la police sont exclues de l'assurance. Si l'interruption est d'une durée plus longue que le délai de carence, le dommage subi est réparti

dans la proportion existant entre le délai de carence et la durée totale d'interruption. La part au délai de carence n'est pas indemnisée.

Si, suite à une interruption du réseau public d'énergie, l'interruption est plus longue que le délai de carence, le dommage subi est assuré hors déduction du délai de carence.

- 4.2 En principe, le dommage (pertes d'exploitation) est fixe à la fin de la durée de la garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.
- 4.3 Sous réserve du délai de carence, la Compagnie rembourse:
- la différence existant entre le BBA qui a été effectivement obtenu pendant la durée de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, diminuée des frais épargnés faisant partie du BBA (perte d'exploitation);
 - les frais supplémentaires selon chiffre 2.2.
- 4.4 Les frais engagés pour restreindre le dommage, qui se prolongent au-delà de la durée d'interruption ou de la durée de garantie - pour autant que la couverture au titre des dépenses spéciales soit épuisée - sont répartis entre le preneur d'assurance ou l'ayant droit et la Compagnie selon les avantages qu'ils retirent.
- 4.5 Lors du calcul du dommage (pertes d'exploitation), il y a lieu de tenir compte également des circonstances qui auraient influencé le BBA pendant la durée de la garantie, si l'exploitation n'avait pas été interrompue.
- 4.6 Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, la Compagnie ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ceux-ci auraient été couverts par le BBA s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet égard, il est pris en compte la durée présumée de l'interruption, dans le cadre de la durée de garantie.
- 4.7 L'indemnité totale - avant déduction de la part afférente au délai de carence - est plafonnée à la somme d'assurance convenue dans la police.
- 4.8 Si le bénéfice brut d'assurance déclaré selon le chiffre 2.2 est inférieur à celui qui a été réalisé, le dommage ne sera remplacé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme réalisée. C'est l'exercice déclaré dans la police ou découlant des dispositions du chiffre 3.2.2 qui fait foi.
5. Autres dispositions
Dans l'intérêt de la prévention et de la réduction des dommages et en complément à l'art. 11 et l'art. 15 des CGA, le preneur d'assurance doit
- 5.1 la remise en exploitation intégrale de la machine assurée, si elle intervient au cours de la durée de garantie, doit être annoncée à la Compagnie.
- 5.2 un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de la garantie sera établi à la demande de la Compagnie, étant entendu que la Compagnie ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire.